



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

petit commerce

Question écrite n° 4246

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences qu'ont les implantations de magasins d'usines sur l'activité commerciale dans les centres-villes. En effet, des études à ce sujet démontrent que la création de centres commerciaux regroupant des magasins d'usines nuisent à l'activité des commerces de ville. Or ce commerce de proximité est une nécessité à la fois économique et humaine dont chaque centre-ville doit pouvoir bénéficier. Aussi lui demande-t-il quelle politique le Gouvernement entend mettre en oeuvre à ce sujet et quels sont les moyens de limiter ces implantations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de la concurrence que représente pour le commerce traditionnel l'activité des magasins dits d'usine et de la nécessité d'empêcher l'exercice d'une concurrence déloyale par l'utilisation abusive de la dénomination de « magasin d'usine ». Aux termes de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, la dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré. Le Gouvernement est par ailleurs particulièrement attentif au renouveau que connaît actuellement la formule du centre commercial de magasins d'usine, dont il faut rappeler qu'elle a connu par le passé un certain nombre d'échecs. L'implantation de ce type d'équipement n'échappe cependant pas à la procédure d'autorisation préalable applicable à la création des magasins de commerce de détail. Il appartient aux commissions départementales d'équipement commercial compétentes, le cas échéant après enquête publique, instituée par la loi du 5 juillet 1996 précitée, de se prononcer. Il convient en outre de rappeler que les décisions des commissions départementales peuvent être déférées devant la Commission nationale d'équipement commercial qui statue en dernier ressort.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4246

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3279

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4828